



PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

## ARRÊTÉ

### **Relatif à l'utilisation et à la cession des artifices de divertissement dans le département**

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers du 29 au 31 décembre 2017 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements publics.

**Article 2 :** Toutefois, et par exception à l'article 1er du présent arrêté, est autorisée pendant cette même période :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé,
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre privé.

**Article 3 :** Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2 et F3 est interdite à partir du samedi 30 décembre 2017, 20h00, jusqu'au 2 janvier 2018, 0h00, sur l'ensemble du département du Loiret.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département est abrogé.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Orléans, le 28 décembre 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Hervé JONATHAN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1